

Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires et comptables publics (RGP)

Dans le cadre du programme gouvernemental interministériel « Action publique 2022 », le gouvernement a entrepris une réforme globale de l'organisation financière de l'Etat qui prétend vouloir « simplifier » et vise à déconcentrer la gestion budgétaire des deniers publics dans les territoires.

À ce titre, il engage – via l'article 41 de son projet de loi de finances 2022 – la « réforme » du régime de responsabilité des gestionnaires et comptables publics et notamment celui des comptables, encadré par l'article 60 de la loi de finances 1963.

Une ordonnance est prévue dans les 6 mois après la promulgation de la loi de finances 2022 et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Article 41 du projet de loi de finance 2022 – article d'habilitation pour pouvoir créer le nouveau régime par ordonnance (travaux débutés, publication prévue au 1er semestre 2022).

Il est prévu de mettre fin au régime actuel de Responsabilité Personnelle et Pécuniaire (RPP). La mise en jeu du comptable peut intervenir hors de toute appréciation sur sa façon de servir. Les amendes qui frapperaient les comptables pourraient intervenir sans aucune proportion avec le préjudice. Le comptable peut être, dans l'essentiel des cas, sanctionné pour un acte de l'ordonnateur.

Les arguments du gouvernement : nouveau cadre unifié pour l'ensemble des gestionnaires publics, théoriquement plus simple, plus clair, plus lisible avec maintien de la séparation ordonnateurs/comptables.



Le nouveau régime :

- réserve l'intervention du juge aux cas d'une gravité avérée et confie aux managers publics la sanction des autres types de fautes ou d'erreurs;
- concernera l'ensemble des gestionnaires publics (fonctions de comptables ou d'ordonnateurs);
- sanctionnera des fautes (et non plus des manquements) relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens ;

Les fautes doivent être graves et doivent avoir causé un préjudice financier significatif pour que le juge instruise un dossier.

Le nouveau régime introduit aussi la notion de faute de gestion : carences graves et répétées au niveau des contrôles à exercer, ou négligences ayant entraîné un préjudice financier important.

La responsabilité sera jugée par une organisation juridictionnelle unifiée à 3 étages :

- 1^{re} instance : chambre unique de la Cour des comptes ;
- puis, une Cour d'appel financière présidée par le Premier président de la Cour des comptes : l'appel serait suspensif;
- et enfin, le Conseil d'État comme juridiction de cassation.

Le nouveau régime juridictionnel prévoira un dispositif de sanctions graduées et la notion de débet disparaît au profit des amendes, non assurables et non rémissibles.

Les peines pourront aller jusqu'à 6 mois de traitement et pourront être potentiellement complétées d'interdiction d'exercer les fonctions de comptable ou



d'avoir la qualité d'ordonnateur (durée déterminée).

NB: la saisine devra intervenir dans les 5 ans à compter de la commission des faits (prescription au-delà).

Le dispositif de réquisition perdure avec ce nouveau régime.

Le Contrôle interne comptable (CIC) devra cibler davantage les opérations à enjeu financier important et il faudra renforcer le régime de responsabilité managériale.

Les premières questions qui nous viennent à l'esprit, sur le sujet :

Nouveau régime de responsabilité = nouveau régime indemnitaire commun à l'ensemble des gestionnaires publics ?

Qu'entendre par faute grave avérée ?

Qu'entendre par préjudice financier important ?

Les peines lourdes sans protection : disparition du cautionnement et de l'assurance ?

